

US 178

UNITED STATES DISTRICT COURT  
SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK

WESTLAND HELICOPTERS LTD.,

Petitioner,

- against -

THE ARAB ORGANIZATION FOR  
INDUSTRIALIZATION,

Respondent.

*Krapp f. #23*

93 Civ. 4508 (WK)

ORDER CONFIRMING  
FOREIGN ARBITRAL AWARD &  
DEFAULT JUDGMENT



Petitioner Westland Helicopters Ltd. ("Westland"), having moved for a default judgment confirming a foreign arbitration award, and the Court having considered the Verified Petition to Confirm a Foreign Arbitral Award dated July 2, 1993 and the exhibits thereto, including the original written arbitration agreement between the parties; the authenticated arbitration award dated June 28, 1993; the affidavit of Barry R. Satine sworn to on July 7, 1993; the affidavit of Barry R. Satine sworn to on July 15, 1993; the Clark's certificate of default dated September 21, 1993; the affidavit of Barry R. Satine sworn to on September 20, 1993, submitted in support of the motion for a default judgment confirming the foreign arbitral award; and the supplemental affidavit of Barry R. Satine sworn to on September 22, 1993, in support of the motion for a default judgment confirming the foreign arbitral award; and the supplemental affidavit of Kevin D. Solonsky sworn to on September 30, 1993 in support of the motion for a default judgment confirming the foreign arbitral award;

MICROFILM

NOV 01 1993 9:19 AM

IT IS HEREBY ADJUDGED AND DECREED that this Court has subject matter jurisdiction over this action pursuant to 28 U.S.C. § 1331 and 9 U.S.C. § 203; that this Court has personal jurisdiction over respondent the Arab Organization for Industrialization ("AOI") for purposes of this proceeding by reason of the presence of the AOI's property within this jurisdiction; and that the International Chamber of Commerce Arbitral Tribunal that issued the foreign arbitration award had jurisdiction over the AOI by reason of the arbitration agreement consented to by the AOI;

IT IS FURTHER ADJUDGED AND DECREED that the service upon the AOI of the Summons and Verified Petition to Confirm a Foreign Arbitral Award, was made by petitioner by hand on July 6, 1993 and by other methods thereafter, and that such service constitutes good and sufficient service;

IT IS FURTHER ADJUDGED AND DECREED that respondent AOI, having been duly served, is in default, having failed to appear or otherwise respond in any way;

IT IS FURTHER ADJUDGED AND DECREED that the foreign arbitration award of June 28, 1993 falls within the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards of June 10, 1958, and that the award is valid and enforceable, this Court having found no ground for refusal or deferral of recognition or enforcement of the award;

IT IS FURTHER ADJUDGED AND DECREED that, upon consideration of all the above, as well as the material of record

in this proceeding, petitioner has established its right to relief by evidence satisfactory to this Court;

IT IS ORDERED that the Verified Petition to Confirm A Foreign Arbitral Award against respondent is granted and that the award is hereby confirmed;

IT IS FURTHER ORDERED that respondent AOI pay to petitioner Westland Helicopters Ltd. the sum of \$517,496.194.00 that respondent pay the costs of this proceeding to be taxed by the Clerk, and that judgment be entered in conformity herewith.

IT IS FURTHER ORDERED that the undertaking required in the Order for Writ of Attachment and thereafter filed by petitioner is exonerated.

IT IS LASTLY ORDERED that petitioner serve a true and correct copy of this Order and accompanying Judgment upon the AOI on or before November 25, 1993, by:

- (i) any form of postal delivery to Saudi Arabia; or
- (ii) any form of international courier that maintains a written record of delivery in accordance with the sender's instructions; or
- (iii) hand delivery by any person who is not a party to this action and is not less than 18 years of age, to the premises of:

The Arab Organization for Industrialization  
Malaz Area, East of Sixteen Street  
Street Number 21  
South, Riyadh, Saudi Arabia

Dated: October 29, 1993

37386.1

*Michael J. ...*  
U.S.D.J.

A TRUE COPY  
JAMES M. PARRISON, Clerk

By *[Signature]*  
Deputy Clerk

THIS DOCUMENT WAS ENTERED  
ON THE DOCKET ON 11/1/93

MINUTE

de Grande Instance de Paris  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS  
SERVICE DU JUGE DE L'EXECUTION  
JUGEMENT RENDU LE 4 MARS 1994

nb  
JGT N°  
N° du Rôle Général  
N°93/55275

DEMANDEURS :

\* Société SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
ayant son siège social :  
29, Bd Haussmann  
75008 PARIS  
représentée par la SCP DUBARRY LÉVEQUE LE NOUARI  
VEIL, P0086

DEFENDEURS :

\* Société WESTLAND HELICOPTERS  
ayant son siège social :  
Domicile élu : SCP Robert et ASSOCIÉS  
64, rue du Rocher  
75008 PARIS  
représentée par SCP ROBERT MOREAU ET ASSOCIÉS  
P0121

JUGE : Audience Collégiale  
Madame BALAND, Vice-Président  
Madame BONNAN-GARCON, Premier Juge  
Madame PELJER, Juge

Juges de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

GREFFIER :

Brigitte LUCIANI, Greffier

DEBATS : A l'audience du 11/02/1994 tenue publiquement,

JUGEMENT : prononcé à l'audience publique contradictoire susceptible d'appel.

1

# ANNEXE

## PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

La SOCIETE GENERALE expose que THE ARAB ORGANIZATION FOR INDUSTRIALIZATION (AOI) a été fondée, le 29 avril 1975, par une convention internationale conclue entre la REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE, le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, l'Etat du QATAR et l'Etat des EMIRATS ARABES UNIS. Elle avait son siège au CAIRE (EGYPTE), et pour but de "construire une base industrielle militaire arabe qui assure la création, l'épanouissement et le développement des industries de pointe, ainsi que la réalisation des intérêts communs des états membres".

Un compte était ouvert dans les livres de la SOCIETE GENERALE, ainsi que d'autres établissements bancaires, par l'AOI et approvisionnés en fonds par les Etats partenaires.

Le 28 février 1978, l'AOI et la société WESTLAND HELICOPTERS Ltd concluaient une série de conventions ayant pour objet la création d'une industrie de fabrication, de révision, de contrôle et de vente d'hélicoptères, notamment par la création, en EGYPTE, d'une société commune dénommée ABHC.

Tirant conséquences de la signature du traité de paix entre l'EGYPTE et ISRAEL, l'Emir Sultan BEN ABDAL AZIZ, Président du Comité supérieur de l'AOI, indiquait, dans un communiqué le 14 mai 1979, que les Chefs d'Etat de l'ARABIE SAOUDITE, des EMIRATS ARABES UNIS et du QATAR considéraient que ces événements se heurtaient aux buts de l'AOI et se déclaraient d'accord sur "la fin de l'existence légale de l'AOI à partir du 1er juillet 1979". L'AOI, en liquidation avait désormais son siège à RIYAD (ARABIE SAOUDITE).

Le 18 mai 1979, intervenait un décret-loi, pris par le Président de la REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE décidant que l'AOI, désormais régie par la loi de son siège, poursuivait ses activités, la déclaration de ses trois partenaires étant considérée comme l'expression de la volonté des Etats concernés de se retirer de cet organisme.

A la suite de ces événements, intervenait une convention entre la SOCIETE GENERALE et le Président de l'AOI, au CAIRE, selon laquelle la Banque s'engageait à ne pas se dessaisir des

fonds déposés chez elle tant qu'elle ne serait pas en possession d'une décision émanant d'une juridiction compétente ou d'un autre élément apportant la preuve " de la solution des problèmes en cours", la Banque étant "responsable du paiement direct de son dû à l'AOI".

La société WESTLAND HELICOPTERS Ltd a fait procéder, les 2 et 13 juillet 1993, à des saisies conservatoires au préjudice de l'AOI, entre les mains de la SOCIETE GENERALE, sur le fondement d'une sentence arbitrale rendue à GENEVE le 28 juin 1993, déclarée exécutoire en FRANCE.

Par assignation du 6 octobre 1993, la SOCIETE GENERALE, faisant état de difficultés tenant au fait qu'il existerait deux organismes distincts, dénommés tous deux AOI, que les diverses sentences arbitrales intervenues n'ont pour partie que l'AOI ayant son siège à RIYAD, qu'au regard de l'acte fondateur, les fonds de l'AOI ne pouvaient être nationalisés par l'un des Etats, que ces fonds appartiennent à des Etats souverains qui bénéficient de l'immunité d'exécution, et tenant à la convention passée avec l'AOI ci-dessus rappelée, demande d'enjoindre à la société WESTLAND HELICOPTERS Ltd d'appeler dans la présente instance le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, l'ETAT du QATAR, les EMIRATS ARABES UNIS, la REPUBLIQUE D'EGYPTE et l'AOI, afin qu'elles puissent présenter toutes observations qui leur paraîtront utiles, de dire que dans l'attente de la décision qui sera alors prise, la société WESTLAND HELICOPTERS Ltd devra surseoir à toutes mesures d'exécution entre les mains de la SOCIETE GENERALE.

La société WESTLAND HELICOPTERS Ltd réplique que la SOCIETE GENERALE n'a ni intérêt, ni qualité dans les contestations qu'elle soulève, celles-ci étant étrangères aux obligations qui pèsent sur elle en tant que tiers saisi, qu'il suffit de constater qu'il y a identité entre la partie condamnée par la sentence arbitrale et la cliente d'origine de la SOCIETE GENERALE, soutient que l'acte du 7 août 1979, intervenu entre celle-ci et l'AOI, lui est inopposable, que l'AOI ne saurait revendiquer le bénéfice de l'immunité d'exécution qu'invoque à son profit la SOCIETE GENERALE, pour y avoir renoncé.

Monsieur le Procureur de la République fait observer qu'il n'y a pas lieu d'attraire devant le juge de l'exécution des Etats souverains, bénéficiant de l'immunité de juridiction, que le juge de l'exécution n'a pas à se prononcer sur l'origine des fonds qui ne fait pas difficulté, ni sur l'identité de l'AOI, que l'AOI dans ses statuts, a renoncé à l'immunité d'exécution.

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR LA RECEVABILITE :

La SOCIETE GENERALE, qui saisit le juge de l'exécution d'une difficulté concernant l'identité du titulaire du compte et la propriété des sommes qui sont portées à celui-ci, a qualité et intérêt pour agir, au regard des dispositions de l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991, car cette demande concerne l'étendue de ses obligations ou les modalités qui pourraient les affecter.

SUR LA DEMANDE :

La société WESTLAND HELICOPTERS Ltd. n'ayant pu obtenir amiablement un dédommagement pour l'inexécution des contrats conclus, a introduit, le 12 mai 1980, une procédure d'arbitrage, conformément à une clause qui figure dans les conventions du 28 février 1978.

Par décision du 5 mars 1984, le Tribunal arbitral s'est déclaré compétent à l'égard de toutes les parties défenderesses, c'est-à-dire l'AOI, les Etats qui en étaient membres et la société AMHC. Sur recours de la REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE, cette sentence a été annulée par décision de la Cour de Justice du Canton de GENÈVE, le 23 octobre 1987, mais seulement à l'égard de la REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE.

Le Tribunal arbitral a rendu le 25 juillet 1985, une décision dans laquelle il déclarait que la société de droit égyptien dénommée AOI ayant son siège au Caire n'est pas et n'a jamais été partie à la procédure arbitrale comme n'ayant jamais été attraité en la cause par le demandeur.

4

WWW.NEYORKKCO.COM/ARBITRATION.ORG

Une autre décision du 21 juin 1991 a jugé que "l'AOI, défenderesse n°1, créée par le Traité du 29 avril 1975 entre la REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE, le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, l'Etat du QUATAR et l'Etat des EMIRATS ARABES UNIS continue d'exister et occupe des bureaux à RIYAD (ARABIE SAOUDITE)".

Le titre en vertu duquel il a été procédé à la saisie, une sentence arbitrale rendue à GENEVE (SUISSE), le 28 juin 1993, a condamné l'AOI, et subsidiairement mais solidairement entre eux les Etats du QUATAR, de l'ARABIE SAOUDITE et les EMIRATS ARABES UNIS au paiement de la somme principale de 364.747.000 livres anglaises à la société WESTLAND HELICOPTERS Ltd.

Il est incontestable que le titulaire du compte ouvert dans les livres de la SOCIETE GENERALE est l'AOI, que les fonds qui y figurent furent déposés dès l'origine, avant la conclusion de conventions avec la société WESTLAND HELICOPTERS Ltd.

Les dissensions existant entre les membres de l'AOI qui n'ont été soumises à aucun arbitrage ni à aucune juridiction, sont étrangères à la validité de la saisie et sans incidence immédiate sur celle-ci.

Il est donc inutile d'attirer en la cause l'AOI et les Etats souverains la composant, entre lesquels le débat ne pourrait qu'être indifférent à la saisie et étranger au créancier.

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE DE L'EXECUTION,

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire,

Déclare recevable mais mal fondée la demande de la SOCIETE GENERALE,

Dit que les dépens resteront à la charge de la SOCIETE GENERALE.

Fait à PARIS, le 4 mars 1994.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

5 

